



Commune de RHUIS

Procès – Verbal du Conseil Municipal du LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

Le seize septembre deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le 09 septembre s'est réuni en Mairie de Rhuis dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Xavier BERNARD, 1^{er} adjoint au Maire.

Etaient présents :

Xavier BERNARD, Marie-Thérèse PARASKEVAS, Jean Paul FÉLIX adjoints au Maire

Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER, Virginie FERRET-COURTEL Caroline HOFFERT, Jennifer LEROUGE conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

Thierry SEUTIN, Antoine DAVENE de ROBERVAL

Michel DUCHOSSOY donne pouvoir à Xavier BERNARD

Monsieur Xavier BERNARD déclare la séance ouverte à 18 heures 30 minutes.

Désignation du secrétaire de séance :

À l'unanimité, Caroline HOFFERT est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 30 mai 2024 n'appelant plus d'autre observation est adopté à l'unanimité.

Délibération 13 : DM N°1

M. BERNARD Xavier informe qu'il est nécessaire d'effectuer la correction et la création de décisions modificatives comme suit :

Vu le budget primitif pour 2024, voté le 08 avril 2024.

Sur l'exercice 2023 par la DM n°2 et les mandats et titres d'ordre budgétaire au chapitre globalisé 041, intégré la subvention d'équipement au compte 204113 pour la somme de 3509.38€

Mais, dans la balance des comptes, au compte 204113, le solde était de 3509.58€ correspondant au mandat 255 émis sur l'exercice 2022.

Il y a donc en balance d'entrée, sur l'exercice 2024, la somme de 0.20€.

Ce qui engendre l'anomalie comptable suivante

		Dépense	Recette
Chapitres globalisé		041	041
Compte	21538	0.20€	
	204113		0.20€

Il est nécessaire d'inscrire, en section d'investissement, en dépense et recette, au chapitre globalisé 041, les crédits budgétaires pour la somme de 0.20€.

Délibération 14 : concernant la création de poste de coordinateur communal et d'agent recenseur et fixation de la rémunération des vacataires

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°51-711 du 07 juin 1951 modifiée dans l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158)

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application au titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris dans l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publiques Territoriale,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et de fixer la rémunération et celle de l'agent recenseur.

Considérant que l'agent recenseur doit réaliser le recensement de 66 logements prévus pour la campagne 2025, entre le 16 janvier 2025 et le 15 février 2025

Il est proposé la décision suivante :

Article 1 : Création de poste de vacataire pour la mission d'agent recenseur et de coordinateur communal.

Les opérations de recensement sont effectuées par le coordinateur communal et agent recenseur recrutés et rémunérés par la commune.

Afin de mener à bien les opérations de recensement, il convient de recruter un agent recenseur et un coordinateur.

Article 2 : Rémunération du coordinateur communal.

M BERNARD Xavier propose de nommer Mme Sabine CORNET en tant que coordinatrice

communale chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2025.

L'intéressée désignée bénéficiera du versement d'une rémunération forfaitaire de **350€** pour l'ensemble des tâches réalisées.

Article 3 : Rémunération de l'agent recenseur.

L'agent recenseur bénéficiera du versement d'une rémunération forfaitaire de **350€**, correspondant à la remise ou dépôt dans les boîtes aux lettres pour les habitations individuelles puis au retrait en mains propres de la notice de recensement au domicile de l'habitant ou de la vérification des réponses par internet, les éventuelles relances en cas de non-réponse ainsi que les points d'étape réalisés avec le coordinateur communal.

M BERNARD Xavier propose de nommer Mme CHRYSOSTOME Corentine en tant qu'agent recenseur

Article 4 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Après délibération, ces propositions sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

La rémunération se fera après service fait.

Délibération 15 : modalité d'octroi de carte cadeau.

Monsieur le Maire expose

Considérant que la ville de Rhuis attribue des cartes cadeaux aux enfants de 0 à 10 ans et aux personnes de 65 ans et plus, la carte cadeau sera d'une valeur de 35,00 € pour l'année 2024.

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité :

- **Valide** le principe d'une carte cadeau offerte aux enfants de 0 à 10 ans et aux personnes de 65 ans et plus d'une valeur de 35.00 €,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.
- Inscrit les crédits relatifs à ces dépenses à l'article 623 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

Délibération 16 : Arrêté projet des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables.

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

M. Xavier BERNARD précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

M. Xavier BERNARD précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

M. Xavier BERNARD précise également que ces zones ont fait l'objet d'une concertation du public. Une enquête publique a eu lieu du 23 mai 2024 au 24 juin 2024. Une réunion publique a eu lieu le 11 juillet 2024.

M. Xavier BERNARD propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire Photovoltaïque au sol** : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération dans les zones UA et UD du PLU avec projet.
- **Solaire Thermique au sol** : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- **Solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

- **Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- **Éolien** : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- **Biomasse** (y compris biocarburants) : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- **Géothermie** (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération dans les zones UA et UD du PLU.
- **Pompes à chaleur aérothermique** : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- **Valorisation de l'énergie fatale** (chaux ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- **Hydroélectricité** (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions des zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la CCPOH en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire.

Délibération 17 : Renouvellement de la convention avec le SIMOH (Service Instructeur Mutualisé d'Oise et d'Halatte).

M. Xavier BERNARD, 1^{er} adjoint au maire informe les membres du Conseil Municipal, que la convention signée précédemment entre la commune et le SIMOH (Service Instructeur Mutualisé d'Oise et d'Halatte), relative à la mise à disposition du service « droit des sols » pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, arrive à échéance. Il convient de la renouveler.

Le SIMOH a adressé à la commune une nouvelle convention pour une période de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Cette convention définit les modalités de la mise à disposition du SIMOH à la commune pour instruire les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés en son nom.

Le tarif annuel par habitant est fixé comme suit :

Pour 2025 = 5.84€ par habitant

Il est proposé au Conseil Municipal, d'autoriser M. Xavier BERNARD à renouveler et à signer avec le SIMOH, la convention pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, prenant effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Conformément à l'article 13 de la présente convention, un réajustement pourra être effectué annuellement au regard des coûts réels du service et de l'évolution de la population légale de référence au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de M. Xavier BERNARD, après en avoir délibéré, à l'unanimité **VALIDE** le renouvellement de ladite convention avec le SIMOH (Service Instructeur Mutualisé d'Oise et d'Halatte) qui prendra effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 et **AUTORISE** M. Xavier BERNARD à procéder à sa signature.

Questions diverses :

Monsieur Xavier BERNARD informe le Conseil Municipal que conformément à l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 concernant l'élection municipale partielle complémentaire, les candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Senlis avant le 26 septembre.

Mme Marie Thérèse PARASKEVAS fait part de l'avancement du dossier qui oppose la commune de RHUIS à Mme DOMEQ et M MAEDA

Mme Marie Thérèse PARASKEVAS propose d'organiser la remise de carte cadeaux en mairie de Rhuis le samedi 07 décembre à 15h00.

Fin de séances 20h00

Fait à RHUIS
Le 30 septembre 2024

Secrétaire de séance :
Caroline HOFFERT

1^{er} adjoint au Maire
Xavier BERNARD